

# **GE\_GERICHTE ACJC/220/2026 vom 5. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_220\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_220_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/220/2026 du 5 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/220/2026 del 5 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse n'a pas été articulée en première instance; dans des conclusions figurant au dossier du Tribunal mais déposées le jour même de reddition du jugement et partant non évoquées dans celui-ci, l'appelant a fait valoir une prétention en dommages-intérêts de 50'000 fr. Pour sa part, l'intimée ne conteste pas que la valeur litigieuse serait supérieure à 10'000 fr., de sorte qu'il sera admis que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

L'appel a été formé dans le délai légal de dix jours (art. 311 al. 1 et 314 al. 2 CPC).

### **E. 1.3**

En tant qu'il vise un tiers (C\_\_\_\_\_ SA) à la procédure, l'appel est irrecevable.

### **E. 1.4**

En ce qui concerne les conclusions que comporte l'acte désigné comme annexe, il sera admis, au regard de l'interdiction du formalisme excessif, qu'il n'y a pas lieu de les écarter au motif qu'elles ne figurent pas dans l'acte d'appel

- 6/9 -

C/16582/2025 proprement dit, contrairement à l'avis de l'intimée. En revanche, parmi celles-ci, figurent des conclusions constatatoires, et des conclusions en paiement, qui ne trouvent pas leur place dans une procédure de mesures provisionnelles (cf art. 262 CPC); elles ne sont donc pas recevables. Pour le surplus, l'appelant ne consacre aucun développement critique au raisonnement que comporte le jugement, relatif à ce qu'il n'a pas exposé la base légale de « sa prétention » (à savoir en interdiction de travaux), ni n'a rendu vraisemblable l'atteinte supposément illicite à ses droits qu'aurait constitué le projet de construction. Il ne tente pas non plus de discuter la motivation juridique du Tribunal en ce qui concerne l'irrecevabilité des faits articulés et pièces déposées après que la cause avait été gardée à juger, se limitant à des généralités sur l'intérêt supposé desdits faits. Or, pour satisfaire à l'exigence de motivation, il ne suffit pas à l'appelant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; il faut une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (cf ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). L'appel n'est donc pas recevable à cet égard, faute de motivation. Enfin, l'appelant ne prend aucune conclusion en appel relative à la « subvention OCEN ». Il n'est donc pas question d'examiner ce point plus avant, puisque les développements de l'appelant au sujet d'une «

omission d'examiner la question » par le Tribunal excèdent l'objet du litige (cf art. 58 al. 1 CPC) tel qu'il se présente à tout le moins en deuxième instance. Il s'ensuit que ces développements ne sauraient représenter une motivation de nature à pallier l'insuffisance relevée au paragraphe précédent. En définitive, au vu de ce qui précède, l'appel n'est recevable qu'en ce qu'il a trait au grief en lien avec l'expertise requise.

## **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les maximes des débats (art. 55 al. 1 et 255 CPC a contrario) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables.

## **E. 3**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir rejeté (implicitement) sa requête d'expertise.

### **E. 3.1**

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_293/2019 du 29 août 2019 consid. 4.2).

- 7/9 -

C/16582/2025

### **E. 3.2**

En l'occurrence, contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne saurait être question d'ordonner à titre préalable une expertise dans le cadre d'une procédure fondée sur les art. 261ss CPC.

La critique de l'appelant, selon laquelle le premier juge, en ne diligentant pas l'expertise requise, aurait manqué à son devoir « d'instruire complètement la cause » méconnaît les principes procéduraux précités, de sorte qu'elle ne porte pas.

Le seul grief recevable de l'appel est ainsi infondé; il s'ensuit que le jugement sera confirmé.

## **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'500 fr. (art. 26, 37 RTFMC), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il versera en outre à l'intimée 1'000 fr. (art. 84, 85, 88, 90 RTFMC) à titre de dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/16582/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare, en tant qu'il porte sur l'expertise, recevable l'appel formé le 6 octobre 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/632/2025 rendue le 26 septembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16582/2025-13 SP et irrecevable pour le surplus. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à

l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à [la] COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES PPE B\_\_\_\_\_ 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 9/9 -

C/16582/2025 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.